



Application de la *LPRPS* et la *LAIPVP* aux renseignements personnels sur la santé : Directives à l'intention des hôpitaux

et



Le 1^{er} janvier 2012 marquera le début d'une nouvelle ère de transparence dans les hôpitaux de l'Ontario puisqu'ils deviendront des institutions au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*.

Toutefois, depuis 2004, les hôpitaux sont déjà désignés comme étant des dépositaires de renseignements sur la santé en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*, qui régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé par le secteur de la santé.

Le présent document fournit des directives à l'intention des hôpitaux concernant l'application de la *LPRPS* et de la *LAIPVP* aux renseignements personnels sur la santé.

Table des matières

Règle générale	1
Exceptions à la règle générale	1
Rapports à présenter au commissaire à l'information et à la protection de la vie de l'Ontario	4
Dispositions de la <i>LPRPS</i> visant les dépositaires de renseignements sur la santé qui sont des institutions	5

Règle générale

Sous réserve de certaines exceptions, les hôpitaux sont régis par la *LPRPS*, et non par la *LAIPVP*, en ce qui concerne les renseignements personnels sur la santé dont ils ont la garde ou le contrôle.

Les renseignements personnels sur la santé sont définis dans la *LPRPS* comme étant des renseignements identificatoires concernant un particulier qui :

- ont trait à la santé physique ou mentale du particulier;
- ont trait à la fourniture de soins de santé au particulier;
- constituent un programme de services au sens de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*;
- ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé fournis au particulier ou à son admissibilité à ces soins ou à cette assurance;
- ont trait au don, par le particulier, d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou découlent de l'analyse ou de l'examen d'une telle partie ou substance;
- sont le numéro de la Carte santé du particulier;
- permettent d'identifier le mandataire spécial d'un particulier.

Les renseignements personnels sur la santé comprennent également les renseignements identificatoires concernant un particulier qui ne sont pas liés à la santé, mais qui figurent dans un dossier qui contient des renseignements personnels sur la santé du particulier. De tels dossiers sont appelés « dossiers mixtes ».

Tout autre renseignement consigné concernant un particulier qui ne constitue pas un renseignement personnel sur la santé et dont l'hôpital a la garde ou le contrôle est visé par la *LAIPVP*.¹

Exceptions à la règle générale

Bien que, de façon générale, les renseignements personnels sur la santé dont un hôpital a la garde ou le contrôle soient régis par la *LPRPS*, l'article 8 et les alinéas 43(1f) et 52(1f) de la *LPRPS* précisent que certaines dispositions de la *LAIPVP* s'y appliquent également. Les dispositions de la *LAIPVP* qui s'appliquent aux renseignements personnels sur la santé sont décrites en détail ci-après. Dans ce contexte, toute référence à un dossier désignerait aussi un dossier de renseignements personnels sur la santé et toute référence à un renseignement personnel comprendrait les renseignements personnels sur la santé.

Divulgations exigées

L'article 11 de la *LAIPVP* exige que la personne responsable d'un hôpital,² qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y va de l'intérêt public, divulgue dans les meilleurs délais le document révélateur d'un grave danger pour la santé ou la sécurité du public ou pour l'environnement, sous réserve d'un avis donné, dans la mesure du possible, à toutes les personnes concernées par les renseignements que contient le document visé.

Divulgations permises

À titre de dépositaires de renseignements sur la santé aux termes de la *LPRPS*, les hôpitaux peuvent divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement dans un certain nombre de cas. En plus des divulgations qui sont permises à tous les dépositaires de renseignements sur la santé, en tant qu'institutions visées par la *LAIPVP*, les hôpitaux peuvent procéder à des divulgations sans consentement qui sont autorisées par les alinéas 42(1)c, g) et n) de la *LAIPVP*.

L'alinéa 42(1)c) de la *LAIPVP* permet la divulgation de renseignements personnels, y compris de renseignements personnels sur la santé, aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles.

L'alinéa 42(1)g) de la *LAIPVP* permet la divulgation de renseignements personnels, y compris de renseignements personnels sur la santé, si la divulgation est faite à une institution quelconque ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada aux fins de faciliter une enquête menée en vue d'une action en justice ou qui aboutira vraisemblablement à une action en justice.

L'alinéa 42(1)n) de la *LAIPVP* permet la divulgation de renseignements personnels, y compris de renseignements personnels sur la santé, au gouvernement du Canada afin de faciliter la vérification de programmes cofinancés.

Exception obligatoire à la divulgation

L'article 17 de la *LAIPVP* exige que la personne responsable d'un hôpital refuse de divulguer un document qui révèle un secret industriel ou des renseignements confidentiels d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail qui ont été confiés par un tiers, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet l'un ou plusieurs des préjudices énumérés, à moins que le tiers y consente. Avant que la personne responsable de l'hôpital divulgue un document qui peut contenir de tels renseignements, elle doit donner au tiers un avis écrit et lui donner l'occasion de faire des observations exposant les raisons pour lesquelles le document ne devrait pas être divulgué en totalité ou en partie conformément à l'article 28 de la *LAIPVP*.³

Exception discrétionnaire à la divulgation

L'article 15 de la *LAIPVP* permet à la personne responsable d'un hôpital de refuser de divulguer un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation aura pour effet de nuire à la poursuite des rapports intergouvernementaux entretenus par le gouvernement de l'Ontario ou par une institution ou de révéler des renseignements confidentiels confiés à une institution par un autre gouvernement ou par l'un de ses organismes, une organisation internationale d'États ou de l'une de leurs entités.⁴

Droits d'accès en vertu de la LAIPVP

Sous réserve d'exceptions limitées, la *LPRPS* ne limite pas le droit d'accès d'une personne à un dossier de renseignements personnels sur la santé prévu à l'article 10 de la *LAIPVP* si tous les renseignements personnels sur la santé en ont été raisonnablement extraits.

Droits d'accès à ses propres renseignements personnels sur la santé en vertu de la LPRPS

Comme l'hôpital est un dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de la *LPRPS*, un particulier a le droit d'accéder à un dossier contenant ses propres renseignements personnels sur la santé dont l'hôpital a la garde ou le contrôle, sous réserve d'exceptions limitées. En plus des exceptions qui visent tous les dépositaires de renseignements sur la santé, à titre d'institutions visées par la *LAIPVP*, les hôpitaux peuvent invoquer les exceptions énoncées aux alinéas 49a), c) et e) de la *LAIPVP*.

L'alinéa 49a) de la *LAIPVP* permet à un hôpital de refuser de donner accès à un document dont la divulgation serait régie par l'article 12, 13, 14, 14.1, 14.2, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ou 22 de la *LAIPVP*. Ces exceptions visent des documents qui :

- auraient pour effet de révéler des conseils ou des recommandations d'employés ou d'experts-conseils de l'hôpital;
- pourraient faire obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi;
- pourraient nuire aux intérêts économiques de l'hôpital;
- pourraient révéler des renseignements confidentiels confiés par un autre gouvernement ou l'un de ses organismes;
- pourraient révéler des secrets industriels ou des renseignements confidentiels d'ordre technique, scientifique, commercial ou financier ou qui ont trait aux relations de travail confiés par un tiers s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet l'un ou plusieurs des préjudices énumérés;
- sont visés par le secret professionnel de l'avocat;
- pourraient compromettre gravement la santé et la sécurité d'un particulier.

L'alinéa 49c) de la *LAIPVP* permet à un hôpital de refuser de donner accès à un document d'appréciation ou à des avis divers recueillis dans le seul but d'établir l'aptitude, l'admissibilité ou les qualités requises relativement à l'attribution de contrats et d'autres avantages gouvernementaux si la divulgation avait pour effet de révéler la source de renseignements de l'institution dans une situation où il était raisonnable de présumer que l'identité de cette source devait rester secrète.

L'alinéa 49e) de la *LAIPVP* permet à un hôpital de refuser de donner accès à un document qui constitue un dossier correctionnel s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet de révéler des renseignements communiqués à titre confidentiel.

Rapports à présenter au commissaire à l'information et à la protection de la vie de l'Ontario

L'article 34 de la LAIPVP exige que l'hôpital prépare un rapport annuel à l'intention du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP). Le CIPVP offre sur son site Web un outil en ligne sur les rapports (www.ipc.on.ca).

Le rapport annuel doit fournir les précisions suivantes :

- le nombre de demandes d'accès aux documents présentées en vertu de la LAIPVP ainsi que de la LPRPS;
- le nombre de refus en vertu de la LAIPVP et de la LPRPS, les dispositions invoquées à l'appui du refus et la fréquence de renvoi aux dispositions invoquées;
- le nombre de fins ou d'usages pour lesquels des renseignements personnels sont divulgués, y compris les renseignements personnels sur la santé, si l'usage ou la fin ne figure pas dans le répertoire des banques de données de renseignements personnels exigé en vertu de la LAIPVP ou dans la déclaration publique écrite exigée par la LPRPS;
- le montant des droits perçus;
- tout autre renseignement relatif aux mesures prises pour réaliser les objectifs de ces lois.

Les rapports statistiques annuels doivent être présentés le 1^{er} mars de l'année suivante. Les hôpitaux doivent également mettre ce rapport annuel (ainsi que d'autres documents précisés dans la LAIPVP) à la disposition du public sur l'Internet ou dans une salle de lecture, une bibliothèque ou un bureau désigné à cette fin.

Dispositions de la LPRPS visant les dépositaires de renseignements sur la santé qui sont des institutions

Collecte permise

En tant que dépositaires de renseignements sur la santé aux termes de la LPRPS, les hôpitaux ne peuvent généralement recueillir que les renseignements personnels sur la santé directement du particulier que les renseignements personnels sur la santé concernent. L'article 36 de la LPRPS prévoit certaines exceptions à cette règle générale.

En plus des exceptions visant tous les dépositaires de renseignements sur la santé, les hôpitaux, qui sont des institutions aux termes de la LAIPVP, peuvent recueillir indirectement des renseignements personnels sur la santé à certaines autres fins. Plus particulièrement, l'alinéa 36(1)c) de la LPRPS permet la collecte indirecte de renseignements personnels sur la santé à une fin reliée soit à une enquête sur une violation d'un accord ou une contravention réelle ou prétendue aux lois de l'Ontario ou du Canada, soit à une instance poursuivie ou envisagée, soit à une fonction de l'hôpital prévue par la loi.

Utilisation ou divulgation permise

À titre de dépositaires de renseignements sur la santé aux termes de la LPRPS, les hôpitaux sont autorisés à utiliser ou à divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement à des fins de recherche à condition que certaines exigences soient remplies, notamment la préparation d'un plan de recherche devant être approuvé par une commission d'éthique de la recherche. Si un hôpital propose d'utiliser ou de divulguer à des fins de recherche des renseignements personnels sur la santé ainsi que des renseignements personnels qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé, c'est la LPRPS et non la LAIPVP qui s'applique à l'utilisation ou à la divulgation de ces renseignements conformément aux paragraphes 37(4) et 44(7) de la LPRPS.

Renseignements sur le mandataire

De façon générale, en vertu de la LPRPS, si un dépositaire de renseignements sur la santé reçoit d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé des renseignements identificatoires provenant d'un document qui vise principalement un ou plusieurs de ses employés ou mandataires et qui est détenu principalement à une fin autre que la fourniture de soins de santé, le dépositaire qui les reçoit est visé par certaines restrictions concernant l'utilisation et la divulgation de ces renseignements. Toutefois, conformément au paragraphe 23(2) du Règlement 329/04 de la LPRPS, ces restrictions ne s'appliquent pas aux hôpitaux en tant qu'institutions au sens de la LAIPVP.

1 Sous réserve des dossiers qui sont exclus de l'application de la LAIPVP, notamment les dossiers qui sont visés à l'article 65 de la LAIPVP.

2 Le paragraphe 2(1) de la LAIPVP définit la personne responsable comme étant le président du conseil de l'hôpital, dans le cas d'un hôpital public, le directeur général, dans le cas d'un hôpital privé, et le président du conseil, dans le cas de l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa.

3 Une exception obligatoire supplémentaire à la divulgation est prévue à l'article 12 de la LAIPVP concernant les documents du Conseil exécutif, mais il est peu probable qu'elle s'applique aux hôpitaux.

4 Une autre exception discrétionnaire à la divulgation est prévue à l'article 16 de la LAIPVP concernant les documents dont la divulgation peut avoir pour effet de nuire à la défense du Canada ou d'un État étranger qui est allié au Canada ou d'entraver la détection, la prévention ou la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme. Il est peu probable qu'elle s'applique aux hôpitaux.



Au sujet du CIPVP

Le rôle du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est décrit dans trois lois : la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et est indépendant du gouvernement au pouvoir.



Pour plus de renseignements :

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Canada

2, rue Bloor Est, bureau 1400

Toronto (Ontario) M4W 1A8 CANADA

Téléphone : 416 326-3333 • 1 800 387-0073

Télécopieur : 416 325-9195 • ATS : 416 325-7539

info@ipc.on.ca www.ipc.on.ca



MIXTE
Papier issu de
sources responsables
FSC® C017307

This publication is also available in English